

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE PRÉVOYANCE pour les SALARIÉS EXPATRIÉS et pour les SALARIÉS détachés temporairement à l'Étranger



L'ALPTIS est une Association à but non lucratif gérée et administrée par ses adhérents eux-mêmes.

Elle a souscrit auprès de « LA FEDERATION CONTINENTALE » une assurance collective sans limite territoriale qui offre,

- à ses adhérents expatriés, un régime destiné à compléter les dispositions légales dont ils peuvent facultativement bénéficier (pages 2, 3, 4, 5).
- à ses adhérents salariés détachés temporairement à l'étranger, un régime destiné à compléter les dispositions légales dont ils bénéficient de plein droit, ou facultativement (pages 6, 7, 8).

EXPATRIÉS

La loi du 31 décembre 1976 leur permet de bénéficier eux et leurs familles des garanties de la Sécurité Sociale.

ASSURANCE VOLONTAIRE

Caisse des Expatriés

23, avenue du Général Leclerc

B.P. 45

77001 MELUN CEDEX (FRANCE)

Tout en étant importantes, ces garanties sont insuffisantes, compte tenu des risques encourus (capital limité en cas de décès, pas d'indemnités journalières en incapacité de travail).

Notre régime a pour but de les compléter.

RÉGIME DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE OFFERT AUX SALARIES EXPATRIÉS

L'adhésion peut être **individuelle** ou collective et comporte les garanties suivantes :

① **Risque de décès ou d'invalidité totale.**

Cette garantie peut être souscrite seule.

- En cas de décès survenant avant 65 ans ou en cas d'invalidité absolue et définitive survenant avant l'âge de 60 ans (3^e catégorie d'invalidité de la S.S.), versement d'un capital égal à 250 % du plafond annuel de S.S.
Cotisation : 1,18 % du plafond de S.S.

② **Incapacité de travail, Invalidité**

(Bien noter que l'assurance volontaire S.S. ne garantit pas aux Expatriés d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail non consécutive à un accident du travail, mais seulement une rente en cas d'invalidité.)

Notre garantie ② doit être associée à ① si elle est souscrite.

- En cas d'incapacité temporaire totale de travail par maladie ou accident (**à l'exclusion des accidents du travail et des maladies professionnelles**) versement d'une indemnité journalière égale à 80 % de la 365^e partie du plafond de S.S.,

à partir du 31 ^e jour	}	selon le choix effectué à l'adhésion.
ou du 61 ^e jour		
ou du 91 ^e jour		

Elle est versée jusqu'à la mise en invalidité par la S.S. et au plus tard jusqu'au 1095^e jour d'arrêt de travail.

- En cas d'invalidité permanente justifiant le classement par la S.S. en 2^e ou 3^e catégorie d'invalidité, versement d'une rente annuelle égale à 30 % du plafond annuel de la S.S. (en complément de la rente invalidité de S.S.).
- En cas d'invalidité justifiant le classement par la S.S. en 1^{re} catégorie d'invalidité, la rente ci-dessus est réduite de moitié.

Les indemnités journalières et les rentes invalidité sont versées jusqu'à la liquidation de la retraite et au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans.

COTISATION

31^e jour : 1,53 % du plafond de S.S.

61^e jour : 1,18 % du plafond de S.S.,

91^e jour : 0,95 % du plafond de S.S.

③ GARANTIE MEDICO-CHIRURGICALE

Cette garantie est facultative, et peut être associée à la seule garantie décès.

	OPTION 1	OPTION 2
Hospitalisation médicale ou chirurgicale, optique, orthopédie, prothèse dentaire	Les prestations de la S.S. sont complétées à 100 % des frais réels dans la limite d'un complément ne pouvant excéder :	
	200 % du remboursement de la S.S.	300 % du remboursement de la S.S.
Autres frais médicaux	Les prestations de la S.S. sont complétées à 100 % des frais réels dans la limite d'un complément ne pouvant excéder :	
	100 % du remboursement de la S.S.	200 % du remboursement de la S.S.
Maternité	Versement forfaitaire égal dans les deux options à 50 % du plafond mensuel de la S.S.	

La cotisation annuelle est fonction du nombre des membres de la famille à couvrir (cotisant, conjoint, enfant à charge au point de vue S.S.) :

— par adulte	1,18 % du plafond de S.S.	1,48 % du plafond de S.S.
— par enfant	0,71 % du plafond de S.S.	0,89 % du plafond de S.S.

4 ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Le salaire pris en considération pour le calcul des garanties et des cotisations est le salaire forfaitaire choisi par le cotisant auprès de la Caisse de S.S. des Expatriés.

- A. En cas d'incapacité temporaire totale de travail avant l'âge de 65 ans, occasionné par un accident du travail ou une maladie professionnelle, versement dès le premier jour d'une indemnité journalière **complétant celle de la S.S. à 100 % du salaire de base précité.**
- B. En cas d'infirmité permanente consécutive, versement d'une **rente annuelle complémentaire de la rente accident du travail S.S., égale à 20 % du taux d'incapacité permanente** reconnu par la S.S. (voir exemples et tableau en bas de page). Cette rente est versée aussi longtemps que l'est celle de la S.S., mais au plus tard jusqu'à la liquidation de la retraite sans pouvoir dépasser le 65^e anniversaire du cotisant.
- C. Le remboursement par la S.S. des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques... découlant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, **est complété à 100 % des frais réels dans la limite d'un complément ne pouvant excéder 300 % du tarif convention de la région parisienne.**

COTISATION GLOBALE : 0,59 % du salaire de base.

MONTANT DE LA RENTE DE BASE COMPLEMENTAIRE GARANTIE EN CAS D'INFIRMITÉ PERMANENTE PAR ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE

Taux d'incapacité permanente	Rente S.S. en pourcentage du salaire de base	Rente complémentaire garantie	Rente complète S.S. + ALPTIS en % du salaire de base
10 %	5 %	20 % de 10 % = 2 %	7 %
20 %	10 %	20 % de 20 % = 4 %	14 %
30 %	15 %	20 % de 30 % = 6 %	21 %
40 %	20 %	20 % de 40 % = 8 %	28 %
50 %	25 %	20 % de 50 % = 10 %	35 %
60 %	40 %	20 % de 60 % = 12 %	52 %
70 %	55 %	20 % de 70 % = 14 %	69 %
80 %	70 %	20 % de 80 % = 16 %	86 %
90 %	85 %	20 % de 90 % = 18 %	103 %
100 %	100 %	20 % de 100 % = 20 %	120 %

RESUME DES COTISATIONS DU REGIME COMPLEMENTAIRE OFFERT AUX EXPATRIES EN POURCENTAGE DU PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

		avec couverture accident du travail
Décès seul	1,18 %	$(1,18 + 0,59) = 1,77$
Décès + incapacité de travail + invalidité au 31 ^e jour	2,71 %	$(2,71 + 0,59) = 3,30$
Décès + incapacité de travail + invalidité au 61 ^e jour	2,36 %	$(2,36 + 0,59) = 2,95$
Décès + incapacité de travail + invalidité au 91 ^e jour	2,13 %	$(2,13 + 0,59) = 2,72$

MEDICO-CHIRURGICALE

	Option 1	Option 2
adulte	1,18 %	1,48 %
enfants	0,71 %	0,89 %

OBSERVATIONS

Ce régime de prévoyance comporte l'exonération du paiement des cotisations à partir du 91^e jour d'incapacité temporaire de travail.

Il comporte aussi la revalorisation des capitaux garantis, des indemnités journalières et des rentes d'invalidité en fonction de la variation du point de Retraite Cadre, revalorisation qui intervient au plus tôt un an après l'arrêt de travail.

Il est enfin possible d'étendre les garanties décès (①), incapacité de travail, invalidité (②) à la fraction des salaires dépassant le plafond de Sécurité Sociale.
(Consulter nos services.)

L'adhésion peut utilement être complétée par un abonnement individuel annuel à EUROP ASSISTANCE ou un forfait famille annuel, et ceci aussi bien pour les expatriés que pour les détachés.

SALARIÉS DÉTACHÉS TEMPORAIREMENT à L'ETRANGER

Les salariés détachés à l'étranger par une entreprise française, restent affiliés au régime de Sécurité Sociale pendant trois ans **obligatoirement**, s'il s'agit d'un pays qui a conclu une convention de Sécurité Sociale avec la France ;

facultativement, dans les autres cas pendant une période maximale de trois ans renouvelable une fois. (Formalités à la charge de l'employeur auprès de la caisse primaire centrale d'affiliation du salarié).

REGIME DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE OFFERT AUX SALARIES DETACHES A L'ETRANGER : L'ADHESION DOIT CONCERNER TOUS LES SALARIES DETACHES DE L'ENTREPRISE.

En cas de décès

survenant avant 65 ans, ou en cas d'invalidité absolue et définitive survenant avant l'âge de 60 ans (3^e catégorie d'invalidité de la S.S.) versement d'un capital égal à 250 % du plafond annuel de S.S.

En cas d'incapacité temporaire totale de travail

(maladie ou accident, y compris accident du travail et maladie professionnelle), versement en complément des indemnités servies par la S.S. d'une indemnité journalière égale à 30 % de la 365^e partie du plafond annuel de S.S. :

A partir du 31 ^e jour	}	selon le choix effectué à l'adhésion
ou du 61 ^e jour		
ou du 91 ^e jour		

Elle est versée jusqu'à la mise en invalidité par la S.S. et au plus tard jusqu'à 65 ans.

**En cas d'invalidité justifiant le classement par la S.S.
en 2^e ou 3^e catégorie d'invalidé**

ou en cas d'infirmité permanente de 66 % à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, service d'une rente annuelle égale à 30 % du plafond annuel de S.S. (en complément de la rente invalidité S.S.).

**En cas d'invalidité justifiant le classement par la S.S.
en 1^{re} catégorie d'invalidé**

la rente est réduite de moitié. En cas d'infirmité permanente comprise entre 33 % et 66 % à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la rente de 30 % est réduite à proportion.

Exemple 40 %, rente égale à $40/66^e$ de 30 % du plafond de S.S.

Les indemnités journalières et les rentes sont servies jusqu'à la liquidation de la retraite et au plus tard jusqu'à 65 ans.

**GARANTIE MEDICO CHIRURGICALE COMPLEMENTAIRE
COUVRANT LE COTISANT, SON CONJOINT ET SES
ENFANTS A CHARGE AU SENS FISCAL.**

OPTION 1

OPTION 2

**Hospitalisation
médicale ou
chirurgicale,
optique,
orthopédie,
prothèse dentaire**

Les prestations de la S.S. sont complétées à 100 % des frais réels dans la limite d'un complément ne pouvant excéder :

200 % du
remboursement
de la S.S.

300 % du
remboursement
de la S.S.

**Tous autres frais
médicaux
(pharmacie,
analyses, radios,
visites, etc...)**

Les prestations de la S.S. sont complétées à 100 % des frais réels dans la limite d'un complément ne pouvant excéder :

100 % du
remboursement
de la S.S.

200 % du
remboursement
de la S.S.

Maternité

Versement forfaitaire égal dans les deux options à 50 % du plafond mensuel de la S.S.

OBSERVATIONS

Ce régime de prévoyance comporte l'exonération du paiement des cotisations à partir du 91^e jour d'incapacité temporaire totale de travail.

Il comporte aussi la revalorisation des capitaux garantis, des indemnités journalières et des rentes d'invalidité en fonction de la variation du point de Retraite Cadre. Revalorisation qui intervient au plus tôt UN AN après l'arrêt de travail.

Il est enfin possible d'étendre les garanties décès, incapacité de travail, invalidité à la fraction des salaires dépassant le plafond de la S.S. (consulter nos services).

**TABLEAU DES COTISATIONS DU REGIME
COMPLEMENTAIRE OFFERT AUX DETACHES
6 FORMULES = 6 COTISATIONS AU CHOIX
en pourcentage du plafond de Sécurité Sociale**

Garantie décès	Garantie de travail invalidité			Maladie Chirurgie		TOTAL
	au 31 ^e J	au 61 ^e J	au 91 ^e J	OP. 1	OP. 2	
1,18 %	0,65 %			2,85 %		= 4,68 %
1,18 %	0,65 %				3,55 %	= 5,38 %
1,18 %		0,53 %		2,85 %		= 4,56 %
1,18 %		0,53 %			3,55 %	= 5,26 %
1,18 %			0,45 %	2,85 %		= 4,48 %
1,18 %			0,45 %		3,55 %	= 5,18 %

ALPTIS Siège social : 7, cours de la République
Métro République - B.P. 1320 - 69609 VILLEURBANNE Cedex
☎ (78) 68.35.40 (lignes groupées)

Réception : de 8 heures à 12 h 15 et de 13 h 15 à 17 heures
du lundi matin au vendredi soir

Bureau méditerranéen :

38, boulevard Périer - 13008 MARSEILLE - ☎ (91) 53.26.00